



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE



pôle emploi

DIRECCTE de Bretagne

Contrat unique d'insertion

Le Contrat initiative emploi (CIE)

Fiche Pratique

Qu'est-ce qu'un contrat initiative emploi ?

Quels employeurs ?

Quel type de contrat ?

Quel financement du contrat ?

Coût du contrat initiative emploi

Quels engagements ? Quel suivi ?

Qui prescrit et pilote le contrat initiative emploi ?

Qu'est-ce qu'un contrat initiative emploi ?

Le contrat initiative emploi est un contrat de travail conclu entre un employeur du secteur marchand et une personne confrontée à des **difficultés particulières d'accès à l'emploi**¹, au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle.

Quels employeurs ?

Sont concernés les employeurs du **secteur marchand** sous réserve que :

- l'employeur n'ait pas procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat,
- l'embauche ne soit pas la conséquence directe du licenciement d'un autre salarié
- l'employeur soit à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales

Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de CIE.

Quel type de contrat de travail ?

Le contrat initiative emploi est un contrat de travail de **droit privé**, à durée **indéterminée et par exception à durée déterminée**, à **temps complet** ou à **temps partiel**, dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à **20 heures**.

Le salarié bénéficie des **mêmes conditions de travail** et de toutes les **dispositions légales et conventionnelles** attachées à ce statut (congrés payés, congés pour événements familiaux, réglementation de la durée du travail, suivi médical, rémunération au mois égale au SMIC ou au salaire conventionnel plus favorable, affiliation au régime de droit commun de la sécurité sociale et de l'assurance chômage etc.).

¹ Ces catégories de public ont été fixées par le Service Public de l'Emploi Régional (SPER) par arrêté du 11 février 2013

Les représentants du personnel doivent être informés du recours aux contrats aidés².

Dans le cas d'un contrat de travail à **durée déterminée** :

- le contrat n'a pas l'obligation de justifier d'un motif précis de recours, la signature de la convention suffit à justifier le recours au CDD.
- il est possible de pouvoir certains postes « permanents » avec ce type de contrat³ (*remplacement du départ d'un salarié suite à un licenciement pour faute grave ou lourde, une démission, une rupture conventionnelle*⁴).
- le contrat de travail doit être **écrit**, comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article L. 1242-12 et transmis au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'embauche du salarié⁵.
- la décision d'attribution de l'aide doit être signée **avant** le contrat de travail⁶
- l'indemnité de précarité n'est pas due⁷
- **la durée initiale minimale** du contrat est de 6 ou 12 mois selon le profil du salarié
- le nombre de renouvellement n'est pas limité (absence de délai de carence), toutefois, **la durée totale**, renouvellement inclus, est limitée à **24 mois**
- la durée totale du contrat et de l'aide peut être prolongée au-delà **dans la limite de 60 mois**, sur demande de l'employeur et après analyse de la situation du salarié par le prescripteur dans les conditions suivantes :
 - pour un salarié bénéficiaire d'un minimum social, âgé de 50 ans ou plus
 - pour un salarié reconnu travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé
 - pour achever une action de formation en cours
- le CDD peut être **rompu avant l'échéance** du terme pour l'un des motifs suivants :
 - accord des parties, faute grave d'une des parties, force majeure ou inaptitude constatée par le médecin du travail
 - embauche du jeune en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour suivre une formation conduisant à une qualification telle que prévue à l'article L. 6314-1

Quel financement du contrat ?

Exonération de cotisations

Les embauches en CIE donnent **droit aux exonérations de droit commun** de cotisations patronales de sécurité sociale.

Seules les exonérations pour les zones franches urbaines (ZFU) et les exonérations pour les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) ne sont pas cumulables avec une autre aide à l'emploi : l'employeur concerné doit donc opter soit pour ces exonérations, soit pour l'aide financière liée à l'embauche en CIE.

² Article R. 5134-59 du code du travail

³ Cass. Soc du 18 nov. 2003 n°01-46408 et 26 janv. 2005 n°02-46.639 / Cass. Soc du 19 mars 1999 n°97-40.271

⁴ Article 5134-68 2° du code du travail

⁵ Cass Soc du 30 nov. 2004 n°02-42284 – Article L. 1242-13 du code du travail.

⁶ Articles L. 5134-67-1 et R. 5134-51 du code du travail

⁷ Article L. 1243-10 du code du travail (sauf disposition conventionnelle plus favorable)

Aide financière

L'employeur perçoit, en outre, **une aide à l'insertion professionnelle de l'État (et du Conseil général pour les bénéficiaires du RSA)**, dont le montant est fixé chaque année par le Préfet de région. Elle est versée mensuellement par l'ASP.

L'État et, le cas échéant, le Conseil général prennent en charge une part du salaire minimum de croissance brut multiplié par le nombre d'heures travaillées, dans la limite du temps de travail inscrit dans la demande d'aide (compris entre 20 et 35 heures).

Le taux et la durée de prise en charge du CIE est mentionné dans la demande d'aide et dépend de la situation de la personne et du type de contrat conformément aux prescriptions de l'arrêté du Préfet de région de Bretagne du **11 février 2013** :

Public bénéficiaire	prise en charge totale (convention initiale + renouvellement)		
	CDD de 6 à moins de 12 mois	CDD de 12 mois ou plus	CDI
Demandeurs d'emploi avec l'agrément « IAE » (Art. L. 5132-3 du C. du Travail)		47% du SMIC pendant 12 mois	
Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous préfet, dans la limite de 5% des contrats signés	non	non	
Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)			30% du SMIC pendant 12 mois
Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans inscrits dans un parcours CIVIS ⁸			
Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans ⁷ - issus des ZUS ou ZRR - ou inscrits dans un parcours CIVIS renforcé - ou identifiés comme décrocheur scolaire ⁹		20% du SMIC pendant 12 mois	
Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	15% du SMIC pendant 6 mois*		
Demandeurs d'emplois de longue durée âgés de plus de 50 ans			
Personnes pouvant justifier d'un congé parental de plus de 2 ans (attestation CAF) ¹⁰			
Demandeurs d'emploi titulaire de l'ASS (allocation solidarité spécifique), ATA (allocation temporaire d'attente) ou AAH (allocation adultes handicapés)			
Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	35% du SMIC pendant 6 mois*	47% du SMIC pendant 12 mois	

* pour les plus de 50 ans (DELD ou bénéficiaires de minima sociaux), pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés, ou lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre un parcours qualifiant ou une période de professionnalisation, la durée de prise en charge totale est portée à 12 mois. Dans un tel cas, si un CDD pris en charge 6 mois est renouvelé, il donnera lieu à une nouvelle prise en charge de 6 mois.

Ou quand un CDD de 6 mois est transformé en CDI, une nouvelle prise en charge de 6 mois est effectuée avec le taux majoré au titre du CDI¹¹.

⁸ Les jeunes qui remplissent les conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir

⁹ Au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011 et inscrits comme tel dans PARCOURS 3

¹⁰ Concerne les personnes n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé parental ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de 6 mois ou moins)

¹¹ Voir article 9 de l'arrêté du 11 février 2013

Coût du contrat initiative emploi

SMIC : 9,43 € brut au 1^{er} janvier 2013

Taux de l'aide de l'État (% du SMIC)	15%	20 %	30%	47%
Estimation du coût horaire moyen restant à la charge de l'employeur sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures rémunéré au SMIC	9,7 € soit 1466 €/ mois	9,2 € soit 1395 €/ mois	8,1 € soit 1252 €/ mois	6,6 € soit 1008 €/ mois

NB : Ce tableau n'a pas vocation à illustrer des cas types, mais bien des cas moyens.

Quels engagements ? Quel suivi ?

La conclusion d'un contrat initiative emploi est subordonnée à la signature d'une **demande d'aide entre le prescripteur, l'employeur et le salarié**, qui :

- comporte des actions **d'accompagnement professionnel**
- peut prévoir des actions de **formation** nécessaires à la réalisation du projet professionnel et des actions de validation des acquis de l'expérience du bénéficiaire. Pôle emploi peut également mobiliser ses prestations d'accompagnement
- fixe le montant de l'aide de l'État
- désigne un **tuteur** pour l'employeur et un référent pour le prescripteur

Les actions de formation à la charge de l'employeur sont menées dans le cadre des dispositifs de droit commun d'accès des salariés à des actions de formation professionnelle continue (plan de formation, congé individuel de formation, droit individuel à la formation, périodes de professionnalisation, etc.).

Le prescripteur assure un suivi du bénéficiaire, via des entretiens réguliers.

A la fin du contrat, l'employeur

- réalise un bilan et délivre une attestation d'expérience professionnelle.
- notifie au salarié les droits acquis au titre du DIF.

En cas de demande de renouvellement ou d'un nouveau contrat aidé, la décision d'attribution d'une nouvelle aide sera subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées précédemment par l'employeur.

En cas non respect par l'employeur de ses engagements, le contrat de travail pourra être requalifié par le conseil des prud'hommes en contrat à durée indéterminée de droit commun et peut conduire au remboursement, par l'employeur, de la totalité des aides perçues¹².

Qui prescrit et pilote le contrat initiative emploi ?

La prescription du contrat initiative emploi est placée sous la responsabilité de **Pôle emploi, des missions locales** (recrutement d'un jeune) ou **des CAP emploi** (recrutement d'un travailleur handicapé) pour le compte de l'État. Des CIE peuvent également être prescrits pour le compte des **Conseils généraux** qui assurent une prise en charge pour les CIE conclus avec des bénéficiaires de RSA.

Le pilotage du contrat initiative emploi est assuré sous l'autorité du Préfet dans le cadre du service public de l'emploi régional. Le Préfet de région fixe notamment les niveaux d'aide de l'État applicables à ces contrats.

¹² Article R.5134-54 du Code du travail